

# VD\_OMNI AC.2018.0289 vom 12. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0289)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0289 du 12 octobre 2018

IT: VD\_OMNI AC.2018.0289 del 12 ottobre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bougy-Villars, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | Demande de récusation d'une municipalité in corpore. Le seul fait de mettre à l'enquête publique un second projet de construction, alors qu'un premier projet a été refusé sur recours ne constitue pas une apparence de prévention de la Municipalité en faveur des constructeurs justifiant la récusation de cette autorité. La mise à l'enquête publique d'un projet de construction sise sur une parcelle constructible, alors qu'une zone réservée a été adoptée sur d'autres parties du territoire communal, ne justifie pas non plus la récusation de la municipalité. Demande rejetée.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 65a de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) régit une demande de récusation d'un membre de la municipalité (cf. à ce sujet AC.2016.0045 du 11 avril 2017). L'art. 145 LC prévoit une compétence du Conseil d'Etat pour trancher les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité. Le Tribunal de céans a toutefois admis sa compétence pour statuer sur une demande de récusation d'un membre d'une municipalité, dans le cadre de procédures de permis de construire relevant de sa compétence (AC.2016.0045 consid. 2 et références). Il en va de même s'agissant d'une demande visant l'ensemble de la Municipalité (cf. art. 11 al. 2 LPA-VD). a) L'art. 9 LPA-VD prévoit les motifs de récusation: "Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser: a. si elle a un intérêt personnel dans la cause; b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin; c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation; d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire." La partie qui souhaite demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doit le faire dès connaissance du motif de récusation (art. 10 al. 2 LPA-VD). b) La jurisprudence du Tribunal fédéral considère (v. arrêt TF 2C\_831/2011 du 30 décembre 2011; dans le même sens pour la jurisprudence cantonale : AC.2016.0045 du 11 avril 2017; AC.2015.0164 du 11 juillet 2016 consid. 1; AC.2014.0400 du 20 mai 2015 consid. 3 ; AC.2006.0213 du 13 mars 2008 consid. 3) que de

manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui ne concerne que les procédures judiciaires, l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose en effet pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion et n'offre pas, dans ce contexte, une garantie équivalente à celle applicable aux tribunaux (cf. TF 2C\_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.2; 2C\_127/2010 du 15 juillet 2011 consid. 5.2; ATF 125 I 209 consid. 8a p. 217 s.). S'agissant des membres des autorités administratives, s'applique cependant le principe d'impartialité, qui fait partie de la garantie d'un traitement équitable; l'essentiel réside alors dans le fait que l'autorité n'ait pas de prévention, par exemple en adoptant un comportement antérieur faisant apparaître qu'elle ne sera pas capable de traiter la cause en faisant abstraction des opinions qu'elle a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que se trouvaient en situation de récusation les membres d'un exécutif communal qui ont pris part comme jurés à un concours d'architecture et qui doivent ensuite statuer sur un plan d'aménagement fondé sur ce concours: ceux-ci donnaient en effet l'apparence objective de ne plus pouvoir s'écarter, lors de l'appréciation des oppositions au plan d'aménagement des choix pris dans le cadre du concours (ATF 140 I 326 consid. 7.3). Il résulte de ce qui précède que la portée de l'obligation de se récuser n'est donc pas la même suivant le type d'autorité : pour les autorités administratives, elle peut être réduite selon la nature de la fonction, dans la mesure où l'exercice normal de la compétence en cause implique cette réduction (Pierre Moor / Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., ch. 2.2.5.2, p. 27). En ce qui concerne les autorités administratives, la récusation ne touche en principe que les personnes physiques composant les autorités, et non l'autorité en tant que telle (cf. TF 1C\_555/2015 du 30 mars 2016; TF 2C\_305/2011 du 22 août 2011 consid. 2.5; ATF 97 I 860 consid. 4 p. 862). Le Tribunal fédéral a relevé à cet égard que la récusation doit rester l'exception si l'on ne veut pas vider la procédure et la réglementation de l'administration de son sens. Il a ajouté que tel doit a fortiori être le cas lorsque la récusation vise à relever une autorité entière des tâches qui lui sont attribuées par la loi et qu'aucune autre autorité ordinaire ne peut reprendre ses fonctions (ATF 122 II 471 consid. 3b p. 477; AC.2016.0045 et AC.2015.0164 précités). Selon la doctrine (David Equey, *La réforme de la loi vaudoise sur les communes*, RDAF 2013 I 231ss, 237), il doit y avoir récusation en principe dès que, pour une raison ou une autre, il est plausible que le membre de la municipalité puisse avoir, de par une confusion d'intérêts, une opinion préconçue. c) En l'occurrence, la requérante considère que la mise à l'enquête publique, par la Municipalité, d'un second projet de construction présenté par des tiers dont un premier projet aurait été refusé sur recours des opposants constituerait une apparence de prévention de l'autorité en faveur de ces constructeurs. Elle conteste la possibilité de présenter un second projet sur une parcelle qui devrait, selon elle, être incluse dans la zone réservée approuvée, respectivement adoptée par les autorités cantonale et communales. Elle semble ainsi retenir une apparence de prévention de la Municipalité, au sens de l'art. 9 let. e LPA-VD. Cette appréciation ne peut être suivie. La Municipalité est l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire (art. 103 ss de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions: LATC; RSV 700.11). Dès lors qu'un propriétaire présente une demande de permis de construire régulière à la forme, la Municipalité est tenue de la mettre à l'enquête publique (art. 109 al. 1 LATC). On ne saurait ainsi considérer qu'elle est prévenue du seul fait qu'elle a mis à l'enquête publique un

nouveau projet présenté par un constructeur, dont un premier projet est litigieux. On ne saurait non plus retenir une prévention de la part de la Municipalité en faveur d'un constructeur, si elle met à l'enquête publique, conformément à l'art. 109 LATC, un projet de construction sur une parcelle qui n'est pas incluse dans une zone réservée. D'éventuels griefs en relation avec l'étendue de cette zone relèvent au demeurant de la procédure relative à celle-ci. d) Manifestement mal fondée, la requête de récusation doit être rejetée selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

## **E. 2**

Succombant, la requérante supportera l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD). Dans la mesure où la Municipalité n'a pas procédé, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 55 LPA-VD). Il en va de même pour les tiers intéressés (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.